

N° AT-2023/196 Paraphe NL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – MARCHES DE PRODUCTEURS DE MOUSTERLIN

Le Maire de la commune de FOUESNANT.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code de la Route.
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
- Vu la demande formulée par Monsieur LE LOUPP Gilles, Président de l'association « Mousterliens » pour l'organisation de trois marchés de producteurs.
- **Considérant**, qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de trois marchés de producteurs afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la liberté des foires,

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement du Parking en herbe de Mousterlin face à l'hôtel de la Pointe, sera réservé aux producteurs participants aux marchés, le mardi 25 juillet 2023, le mardi 1er août 2023 et le jeudi 10 août 2023 et ce, de 7 heures à 14 heures.

<u>ARTICLE 2</u>: La zone occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus seront ramassés et évacués par le ou les organisateurs.

<u>ARTICLE 3</u>: Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée déposée par les services techniques de la mairie de Fouesnant et mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

<u>ARTICLE 5</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès–verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur LE LOUPP Gilles, Président de l'association « Mousterliens »
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 26 juin 2023

Le Maire

Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

